

Décret

Générale

colonial

Décret n° 04-466-1935 Application à toutes les collectivités publiques secondaires ou colonies des mesures de défense du franc.

n° 04-466-1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
1 août 1935

Numéro JO
n° 466 du 30/09/1935

Date du numéro
30 septembre 1935

VISAS

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions avant force de loi pour défendre le franc

Vu le décret du 16 juillet 1935 fixant les modalités suivant lesquelles seront réglées les mesures de défense du franc dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854

Le Conseil des ministres entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les dispositions de ceux des décrets fixant les mesures de défense de la monnaie qui ont été ou seront promulgués dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, s'appliquent aux collectivités publiques secondaires, telles que provinces, circonscriptions communes, offices et autres qui y sont rattachés et aux établissements publics, à moins de dérogation explicitement spécifiée. Il en est de même pour les entreprises concessionnaires ou subventionnées assurant un service public qui seront portées sur la liste prévue à l'article 1er du décret du 16 juillet 1935 portant prélèvement sur les dépenses publiques. Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935. Art. 3. — Le Président du Conseil, ministre des affaires étrangères, le Ministre des finances et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République : **Le Président du Conseil, ministre des affaires étrangères, Pierre LAVAL.** Le Ministre des finances, **Marcel RÉGNIER.** Le Ministre des colonies, **Louis ROLLIN.**